

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 SEPTEMBRE 2022 A 10 HEURES

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Aradei Capital, société anonyme faisant appel public à l'épargne, au capital de 1.064.578.300 dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 57265, dont le siège social est sis à Casablanca, Route Secondaire 1029, Municipalité Sidi Maârouf (la « Société »), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à l'adresse suivante : Rond-point reliant l'avenue AC 60 et Route de Sidi Messaoud, Route de Bouskoura, 20 190 Casablanca, Maroc, le lundi 05 septembre 2022 à 10 heures (l'« Assemblée »).

Ci-après l'ordre du jour et les modalités pratiques de participation à cette Assemblée ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la

« Loi ») disposent d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la publication du présent avis de convocation pour demander, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Tous les documents et informations prévus aux articles 121, 121 bis et 141 de la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société ou peuvent être consultés sur le site internet de la Société : www.aradeicapital.com.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscriptions de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour présentés par les actionnaires de la Société.

Le Conseil d'Administration

ORDRE DU JOUR

1. Ratification des modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
2. Autorisation d'augmentation du capital social à hauteur d'un montant maximum de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 MAD), à réaliser en une ou plusieurs fois par émission d'actions à un prix de souscription compris dans une fourchette entre quatre cent quarante dirhams (440 MAD) et quatre cent quatre-vingts dirhams (480 MAD) par action (prime d'émission incluse), à libérer intégralement en numéraire ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public ;
4. Délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
5. Pouvoirs en vue des formalités.

MODALITES DE PARTICIPATION

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de participer à cette Assemblée, déposer au siège social de la Société, au plus tard **cinq (5) jours** avant la date de la réunion, un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut y participer personnellement, par correspondance ou en donnant pouvoir à une personne de son choix parmi les personnes énumérées ci-après.

Modalités de vote par pouvoir

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, un ascendant, descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un pouvoir. Il peut également se faire représenter par toute personne

morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Pour tout pouvoir d'un actionnaire adressé à la Société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le modèle de pouvoir est mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société. Il peut également être téléchargé sur le site internet de la Société : www.aradeicapital.com.

Le pouvoir doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions et soit (i) envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, soit (ii) déposé contre accusé (remise en mains propres), au siège social de la Société, au plus tard **cinq (5) jours** avant la réunion de l'Assemblée.

Tout pouvoir non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société. Il peut également être téléchargé sur le site internet de la Société : www.aradeicapital.com.

Le formulaire doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions et soit (i) envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, soit (ii) déposé contre accusé (remise en mains propres), au siège social de la Société, au plus tard **deux (2) jours** avant la réunion de l'Assemblée.

aradei

CAPITAL

Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Participation par visioconférence

Une possibilité de participer à l'Assemblée par voie de visioconférence pourrait être mise en place. Si tel est le cas, les actionnaires qui désireraient participer à la réunion par visioconférence sont invités à consulter le site de la Société : www.aradeicapital.com, au plus tard **cinq (5) jours** avant la réunion de l'Assemblée pour obtenir communication des modalités et codes d'accès.

PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE POUR LE 05 SEPTEMBRE 2022 A 10 HEURES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les modalités de sa convocation faite par le conseil d'administration et lui donne décharge pour toutes formalités accomplies à cette fin.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression des droits préférentiels de souscription des actionnaires et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, autorise une augmentation du capital social à hauteur d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 MAD) à réaliser en une ou plusieurs fois dans le respect des délais prévus par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée (**l'Augmentation du Capital Social**).

L'Augmentation du Capital Social serait réalisée en une ou plusieurs tranches par émission d'actions à un prix de souscription compris dans une fourchette entre quatre cent quarante dirhams (440 MAD) et quatre cent quatre-vingts dirhams (480 MAD) par action (prime d'émission incluse), étant rappelé que la valeur nominale unitaire des actions de la Société est de cent dirhams (100 MAD).

Les actions à émettre au titre de l'Augmentation du Capital Social seraient libérées intégralement en numéraire.

Les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation du Capital Social seront assimilées aux actions anciennes et soumises de ce fait à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Elles porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de la Société.

En conséquence, les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation du Capital Social ou de chacune de ses tranches, étant précisé à toutes fins utiles que les actions nouvelles à créer par la Société au titre de l'Augmentation du Capital Social ou de chaque tranche déterminée ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices ou répartition de réserves de primes ou de réduction de capital social, de quelque nature que ce soit, distribuée avant la date de réalisation (i.) de la tranche considérée de l'Augmentation du Capital Social ou (ii.) de l'Augmentation du Capital Social si elle devait être réalisée en une seule fois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation du Capital Social ou de chacune de ses tranches, l'imputation des frais de l'Augmentation du Capital Social ou de chaque tranche distincte sur le montant de la prime d'émission y relative.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression des droits préférentiels de souscription des actionnaires, décide de supprimer ledit droit au profit du public au titre de la totalité de l'Augmentation du Capital Social.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration délègue les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration à l'effet notamment de :

- fixer le montant définitif de l'Augmentation du Capital Social dans la limite du montant autorisé et fixer le prix de souscription dans la fourchette visée ci-dessus (nominal et prime d'émission) ;
- décider l'Augmentation du Capital Social ou de chaque tranche distincte dans la limite du montant autorisé ;
- réaliser l'Augmentation du Capital Social en une ou plusieurs fois aux dates fixées par le conseil d'administration ;
- fixer les conditions et modalités de réalisation définitive de l'Augmentation du Capital Social ou de chaque tranche distincte ainsi que les caractéristiques de ladite opération, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts en vue d'y refléter le nouveau montant du capital social, effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ladite Augmentation du Capital Social, en constater la souscription et la libération ;
- imputer les frais de l'Augmentation du Capital Social ou de chaque tranche sur la prime d'émission y afférente ;
- et, généralement, prendre toutes mesures et actions nécessaires et accomplir toutes formalités requises en vue de la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital Social en une seule fois ou en plusieurs fois dans le respect des délais prévus par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée et d'en constater la réalisation définitive.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration